



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ARTICLE R181-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 11 avril 2013 au GAEC PARCHEMIN pour l'exploitation au lieux-dits « Kerbiriou » et « Kergoen » 56110 GOURIN d'un élevage de bovins comportant 201 vaches laitières et 150 génisses ;

Vu la déclaration du **02 août 2023** par laquelle **LE GAEC LOOMAN** dont le siège social est situé 268 lieu-dit « Kerbiriou » 56110 GOURIN déclare avoir repris l'exploitation du **GAEC PARCHEMIN** située au lieu-dit « Kerbiriou » 56110 GOURIN ;

Reconnait avoir reçu du **GAEC LOOMAN** la déclaration prévue par l'article R181-47 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Kerbiriou » 56110 GOURIN d'un élevage de **bovins** comportant **201 vaches laitières et 150 génisses** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **2101-2b** relevant du régime de **l'enregistrement** ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le

18 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service environnement,


Michel COLLIN

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le Maire de GOURIN
- Cédant